

Les dangers qu'on redoute dans la vie commune peuvent être écartés par un nouvel internement, si la folie persiste.

La jurisprudence est loin d'être établie en faveur de la thèse de l'appelante, le seul arrêt formel pour elle est celui de 1828, auquel on peut opposer deux jugements, l'un du tribunal de Lure, du 14 mars 1863, l'autre du tribunal de la Seine, du 27 novembre 1868.

Mais, en fait, les actes de violence reprochés à Triozon se placent dans une période antérieure et postérieure à l'internement, à une époque où, d'après les médecins, il n'était pas fou. Ces actes sont graves, il y a lieu d'ordonner une enquête.

Sur ces plaidoiries et conclusions, la Cour, après délibéré, a fait droit sur l'appel, par arrêt dont suit le texte :

« La Cour :

» Considérant qu'il ressort, dès à présent, des documents fournis au procès que si Triozon, sous l'empire d'excès alcooliques et d'accès de jalousie, a dû être en 1878, interné momentanément et mis en observation dans un asile d'aliénés, il a été, par deux fois, et au bout de très peu de temps (trois mois), mis en liberté, comme ayant la conscience et la responsabilité de ses actes;

» Considérant qu'à la même époque, il s'était, à diverses reprises, livré contre sa femme à des excès, sévices et injures extrêmement graves;

» Que, dès son retour au domicile conjugal, après son internement, celle-ci a formé la demande dont la Cour est aujourd'hui saisie;

» Que, dans cette situation, elle est fondée à solliciter de justice la mesure protectrice de la séparation de corps et de biens;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de recourir, avant faire droit, à une enquête sur les faits articulés postérieurement à la demande ou par les conclusions additionnelles prises devant la Cour;

» Met l'appellation et ce dont est appel à néant, en ce que les premiers juges ont déclaré la dame Triozon déboutée de sa demande avec dépens;

» Émendant, décharge l'appelante des dispositions et condamnations prononcées contre elle;

» Et faisant droit par décision nouvelle;

» Déclare les époux Triozon séparés de corps, à la requête de la dame Triozon;

» Fait, en conséquence, défense au sieur Triozon de hanter, ni fréquenter et de troubler sa femme dans sa résidence, de quelque façon que ce soit, sinon autorise cette dernière à le faire expulser avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée;

» Et attendu que la séparation de corps entraîne la séparation de biens; dit la femme Triozon séparée de biens d'avec son mari;

» Dit, en conséquence, qu'elle reprendra la libre administration de ses biens échus ou à échoir, etc.

» Condamne Triozon à tous les dépens de première instance et d'appel. »

En terminant tout ce qui a rapport à la séparation de corps, je veux faire remarquer que le mariage a été institué pour la propagation de l'espèce; qu'il est une véritable association, basée sur la fidélité et l'assistance réciproques; qu'il est accepté et respecté par tous les peuples civilisés, et qu'il jouit partout de la plus large protection légale. Relâcher trop facilement les liens du

nœud conjugal et introduire dans le Code civil de nombreux motifs de séparation de corps ou de nullité matrimoniale, ce serait léser les plus graves intérêts privés et saper les fondements de toute notre organisation sociale. Le mariage fonde les familles, et ce sont les familles qui constituent l'État.

## II. — DIVORCE

A l'occasion d'un projet de loi dû à l'initiative parlementaire, M. Louis Guillot, député de l'Isère, a fait distribuer un amendement ainsi conçu :

« L'aliénation mentale de l'un des époux durant depuis deux ans et reconnue incurable est une cause de divorce. Le caractère d'incurabilité de la maladie devra être constaté par une commission de trois docteurs en médecine : le premier, choisi par la famille du conjoint aliéné; le deuxième, choisi par l'époux demandeur; le troisième, désigné par le ministère public.

» Le divorce prononcé pour aliénation mentale laissera subsister pour le conjoint qui aura obtenu le divorce, l'obligation d'assister, selon ses facultés et son état, son ancien conjoint aliéné. Il devra être statué sur cette obligation dans le jugement qui prononcera le divorce. »

Au point de vue juridique, cet amendement est loin d'être une chose nouvelle.

Dans l'histoire de notre droit, on peut reconnaître, à l'égard du divorce, quatre époques différentes :

1° L'ancienne jurisprudence proclama l'indissolubilité absolue du mariage, prohiba le divorce et n'autorisa que la séparation.

2° La législation intermédiaire prohiba la séparation et n'autorisa que le divorce. La loi du 20 décembre 1792 permit en France de prononcer le divorce pour cause de démence ou de fureur. Cette disposition, il faut le reconnaître, appartient bien plus à l'histoire de la politique générale et à la chronique de la tourmente révolutionnaire de la fin du siècle dernier, qu'à l'histoire de la législation civile et des institutions judiciaires de notre pays.

3° Le Code Napoléon autorisa en même temps le divorce et la séparation de corps.

4° La loi du 8 mai 1816 abolit le divorce et autorisa la séparation. Jusqu'à nouvel ordre, c'est encore cette loi qui nous régit<sup>1</sup>.

Examinons quel est le but du mariage et quelles sont les obligations fondamentales qu'il impose. La question de la folie se présentera aussitôt d'elle-même.

Le mariage a été institué pour la propagation de l'espèce. Il est une véritable association, basée sur la fidélité et l'assistance réciproques; il est accepté et respecté par tous les peuples civilisés, et il jouit partout de la plus large protection légale.

1. Au moment même où s'imprime cet ouvrage, le Sénat discute la loi sur le divorce. Le rétablissement du divorce sera-il voté? Cela paraît très probable.

Plus l'un des époux est affligé, et plus il doit trouver chez son conjoint de sollicitude et d'assistance. C'est là le vœu de la loi, et c'est là aussi le cri de la conscience.

C'est dans les plus cruelles épreuves de la vie, que l'époux est appelé à remplir vis-à-vis de son conjoint malheureux la plus noble des obligations du mariage : l'assistance. Si l'un des époux tombe, l'autre doit lui tendre la main pour le relever. C'est à la fois charitable et moral.

J'admets très bien que l'on éprouve une sincère commisération pour le conjoint de l'aliéné, mais que devient le caractère même du mariage — ce *consortium omnis vite* — cette union dans le bonheur, cette assistance promise pour les jours d'épreuve, si l'époux valide peut cesser ses soins au moment où ils deviennent tout à fait indispensables ? Gillet soutint cette même opinion avec une éloquente émotion devant le Tribunal, le 30 ventôse an XI : « Sans doute, dit-il, l'époux dont l'esprit s'aliène n'est plus, sous le rapport de l'une de ses facultés les plus essentielles, le même être que celui avec qui l'union avait été contractée. Mais dans cette altération cruelle, il n'y a rien de son fait ni de sa volonté, et l'on ne peut pas dire de lui qu'il a rompu le contrat. Quand il garde sa foi, pourquoi donc celle de son associé serait-elle dégagée ? Où serait alors la sublimité des devoirs du mariage ? »

Raisonnons un peu.

La folie n'est point la mort morale. Pendant les treize années que j'ai passées à Bicêtre, il m'est maintes fois arrivé de guérir et de faire sortir des malades ayant séjourné plus de deux ans dans mes salles. Certains délires sont très rebelles et se prolongent même beaucoup, sans qu'il soit cliniquement possible au médecin d'affirmer l'incurabilité d'une manière certaine. Un doute subsiste sur l'issue de la maladie, même dans des cas en apparence très défavorables. J'ai entrepris, sans aucune espérance possible, le traitement d'aliénés qui n'avaient jamais été soumis à une thérapeutique rationnelle, sagace et persévérante, et, à mon très grand étonnement, je suis quelquefois parvenu à des résultats tout à fait inattendus. La thérapeutique appliquée à un certain nombre de formes de l'aliénation est fertile en surprises heureuses. Les médecins, trop tôt découragés, ne luttent pas assez ou ne tentent pas toujours des moyens suffisants. Pour n'avoir presque rien obtenu, il faut n'avoir presque rien cherché.

Les familles se découragent à leur tour, et la prétendue incurabilité de la folie, au bout de deux ans, devient l'une des plus vives préoccupations de nos législateurs. Erreur ne doit pas faire compte.

En face d'un époux ayant passé deux ans sous la bannière redoutée de l'aliénation, et soupçonné d'incurabilité, quel est donc le médecin qui oserait signer un certificat tendant à rompre le mariage de ce malade, à faire prononcer le divorce et à autoriser le convol légal de son conjoint ? Mais si l'aliéné divorcé venait tardivement à se rétablir, à qui devrait-il donc s'adresser pour récupérer tous ses droits ? Dans l'espèce, qui est-ce qui devrait supporter la responsabilité de pareilles aventures ?

Le fou n'agit pas sans cesse les grelots de son délire. Se représente-t-on

ce malheureux songeant, pendant les armistices pathologiques, à ses enfants, à son conjoint divorcé et remarié, et aux enfants nouvellement nés de ce dernier ? Les fautes peuvent bénéficier du pardon, les délits de la grâce, les crimes de l'amnistie, et le malheur le plus immérité n'aurait pas seulement quelque droit au respect ?

La paralysie générale, j'en conviens, est une affection incurable. Sa durée totale oscillant entre trois et cinq ans, serait-ce bien la peine d'entamer la procédure du divorce ? La mort ne se produirait-elle pas souvent pendant le cours des débats ?

L'épilepsie a cessé d'être incurable et la folie épileptique, si redoutable et si dangereuse, n'existe plus. Seulement, pour en arriver là, il faut se donner quelque peine. L'épileptique est comme l'aliéné dont je parlais il n'y a qu'un instant : il s'améliore d'autant mieux que l'on s'occupe de lui avec plus de vigilance et de dévouement. Tout malade abandonné sans traitement dans la cour d'un établissement est un stagiaire obligé de l'incurabilité, une non-valeur cérébrale en expectative et un hôte en train de se façonner malgré lui aux amertumes de la séquestration perpétuelle. Une médication bromurée méthodique, très surveillée et extrêmement prolongée, a raison aujourd'hui des attaques convulsives les plus graves, des hallucinations consécutives les plus effrayantes et des impulsions homicides les plus soudaines. Quant à la camisole, on ne l'aperçoit plus que très rarement.

On peut voir en ce moment dans mon service, à la Salpêtrière, cent soixante-dix-huit épileptiques bromurés. Elles sont calmes, lucides, laborieuses ; elles travaillent à l'atelier, gagnent quelque argent, reçoivent les jeudis et les dimanches les visites de leurs parents, sortent en permission dans la ville et obtiennent même l'autorisation de coucher, plusieurs fois par an, chez leurs mères ou chez leurs maris. Or, toutes ces épileptiques sont entrées comme *épileptiques-aliénées*. Mon service est ouvert à quiconque se présente. Jamais je n'ai refusé à un seul visiteur de communiquer immédiatement avec la malade demandée. Nous sommes en 1884 : le contrôle du public succède au mystère, le grand jour remplace les ténèbres. Les maladies cérébrales sont aussi accessibles à tous que les maladies pulmonaires, cardiaques ou hépatiques. Les appréhensions des familles, au sujet des visites à faire aux aliénés, et les prétextes intentionnels mis habilement en circulation pour ajourner sans cesse ces visites, ne figurent plus maintenant que parmi les singularités historiques. La mise en scène a vécu. Grâce à un personnel très exercé de sous-surveillantes et d'infirmières, aucun abus n'a encore été relevé.

L'épilepsie, devenue relativement curable, ne saurait donc être une cause de divorce.

Veut-on savoir, à propos de la folie et du divorce, ce qui a été édicté par diverses législations européennes ?

En Angleterre, le divorce n'est admis que pour adultère. Une maladie grave et susceptible de conduire celui qui en est atteint à des violences dangereuses — la folie ou le *delirium tremens*, par exemple — est un motif suffisant de

séparation, mais il est parfaitement entendu que l'état mental du conjoint malade doit être tel que toute cohabitation avec lui puisse être réputée périlleuse.

En Autriche, la séparation de corps peut être prononcée pour vices corporels invétérés et susceptibles de contagion, sans qu'il soit nécessaire que le mal provienne de la faute du conjoint qui en est affecté. Or, il paraît évident à tout le monde que le législateur autrichien ne s'est pas fait une idée suffisamment élevée du devoir d'assistance des époux.

L'état de folie d'un des époux permet à l'autre de demander le divorce en Suisse, en Saxe, dans le grand-duché de Bade et en Prusse. L'aliénation doit avoir duré trois ans et être déclarée incurable. Les Codes de Berne, de Zurich, d'Argovie et de Soleure assimilent même à la folie tout cas de maladie incurable, contagieuse ou héréditaire.

Les lois françaises, inspirées par la doctrine de la perpétuité du mariage, ne peuvent pas, sous peine d'inconséquence, admettre le divorce pour cause de mal incurable. Dans notre chevaleresque et généreux pays, l'obligation d'assistance survit à la séparation de corps. Pourquoi deviendrions-nous moins bons ?

Non, l'époux bien portant ne peut pas se faire relever du droit d'assistance, lorsque son conjoint est affligé par une maladie sans remède et que l'assistance lui est plus que jamais nécessaire. Les époux se choisissent et se prennent l'un l'autre pour les jours de santé et pour les jours de maladie. Plaisirs, joies, peines ou douleurs, tout doit leur rester commun. La médaille a une effigie et un revers : elle est acceptée sans conditions.

Réjouissons-nous. La commission parlementaire du divorce s'est livrée à une discussion très approfondie et l'amendement de M. Louis Guillot a été repoussé. Le cœur humain ne sera pas calomnié et la législation française n'aura point à enregistrer une cruauté.

Si cependant, par le fait de modifications survenues dans l'opinion, la folie venait à être considérée comme une cause de divorce, cherchons si le placement par l'époux sain de l'époux malade dans une maison de santé pourrait passer, par exemple, pour une injure grave et suffisante de divorce. Un cas s'est présenté ; le voici :

OBSERVATION LIX. — Délire hystérique. — Placement dans une maison de santé. — Guérison. — Demande de divorce. — Rejet<sup>1</sup>.

Un sieur Vincent, ayant à se plaindre de désordres graves, de la part de sa femme, et ayant fait constater qu'ils devaient être attribués à un état de démence ou d'hystérie certain, la fit transporter avec l'autorisation de la police et détenir dans une maison de santé.

Après la guérison et sa mise en liberté, la dame Vincent forma une demande en

1. Cour de Paris, 10 janvier 1807.

divorce contre son mari, en alléguant que le fait de l'avoir fait enfermer constituait une injure grave suffisante.

Le tribunal de la Seine repoussa sa demande.

Sur l'appel interjeté par madame Vincent, la Cour, après avoir entendu les conclusions conformes de M. l'avocat général Try, rendit l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il est suffisamment établi en fait qu'à l'époque de thermidor an XII, la femme Vincent était dans un état de maladie qui pouvait exiger sa translation dans une maison de santé ;

» Considérant qu'encore bien que Vincent eût agi plus prudemment en prévenant le juge civil de l'état de sa femme et de la mesure qu'il prenait à son égard, néanmoins l'omission de cette précaution ne peut constituer un sévère et motiver le divorce demandé ;

» Par ces motifs ; — Confirme... »

**Obstacle au coït.** — Un procès assez étrange s'est plaidé en Angleterre<sup>1</sup>. Sir F. Hannen rendit un arrêt en faveur du mari contre la femme, qui avait refusé de se soumettre à l'examen et qui ne s'était pas présentée comme témoin dans les débats. Le procès fut remarquable à d'autres points de vue. Les preuves fournies par le mari tendaient à établir que, malgré une cohabitation de plus de trois ans, le mariage n'avait pas été consommé. Il n'y avait pas chez l'épouse d'anomalie organique faisant obstacle au coït ; mais, toutes les fois que le mari avait tenté cet acte, une attaque d'hystérie s'était déclarée et l'avait rendu impossible. Un arrêt annulant le mariage fut rendu en faveur du mari ; mais le juge fit observer en même temps qu'un tel jugement ne pouvait s'expliquer qu'en l'appuyant sur un obstacle physique.

**Vaginisme.** — A l'étranger, M. le docteur Saint-Clair Gray a spécialement étudié les situations diverses qui peuvent empêcher la consommation du mariage et donner lieu à un procès en nullité de mariage. C'est dire qu'il a été amené à parler du vaginisme, c'est-à-dire, de cet état de sensibilité particulière des organes par suite duquel, d'après une irritabilité nerveuse excessive du vagin, tout essai de rapprochement sexuel ou même toute pression exercée dans le voisinage des parties sexuelles cause à la femme une douleur intolérable. M. Saint-Clair Gray a décrit huit cas qui ont été soumis à son observation : dans l'un, une femme de trente-huit ans était mariée depuis treize ans, mais son mari n'avait pu avoir aucun rapport sexuel avec elle, à cause de la douleur intolérable qu'elle éprouvait. L'examen montra qu'il y avait persistance de l'hymen, mais que les parties étaient tellement sensibles, que le simple attouchement avec le doigt produisait une grande souffrance. Neuf ans s'écoulèrent sans que cet état pût se modifier. Dans deux autres cas concernant aussi des femmes mariées, il y avait un état semblable des parties, et il y avait aussi persistance de l'hymen. Elles étaient mariées, l'une depuis quatre ans et l'autre depuis sept ans. L'hymen fut détruit par une opération ;

1. Cour des divorces, juillet 1873.

la sensibilité des parties disparut et elles eurent l'une quatre et l'autre trois enfants <sup>1</sup>.

Ainsi il est clair que d'après la loi anglaise, le vaginisme ne pourrait donner aucun appui légal au divorce, parce que c'est un défaut curable, ainsi que le prouvent les deux cas précédents. Dans les trois observations de M. Saint-Clair Gray, les sujets n'avaient aucune malformation physique. Ces femmes étaient saines et bien formées à tous les points de vue.

### RÉSUMÉ

§ I. — La séparation de corps ne brise pas le lien du mariage : elle en modifie les devoirs. Les époux pourront réciproquement demander la séparation pour excès, sévices et injures graves de l'un d'eux envers l'autre.

§ II. — On considère comme excès les actes de violence qui passent toute mesure et qui font courir des risques à la vie de l'époux.

On taxe de sévices les mauvais traitements et les actes de cruauté qui ne sont point susceptibles de compromettre l'existence.

Les injures graves résultent de paroles, d'écrits ou de faits outrageants.

§ III. — On doit voir une injure grave dans le fait d'une grossesse antérieure au mariage. L'injure, en effet, a accompagné la célébration du mariage et elle s'est prolongée depuis. L'injure ne consiste pas dans le commerce sexuel que la femme a pu avoir, alors qu'elle pouvait librement disposer d'elle-même, mais l'injure est la contemporaine du mariage, puisque la dissimulation est concomitante et consécutive.

§ IV. — L'exercice du droit marital peut, dans quelques cas rares, devenir une cause de séparation : lorsque, par exemple, par le fait d'une conformation un peu disproportionnée de la part du mari, la femme ne trouve dans l'œuvre du mariage que souffrance et danger.

§ V. — La sodomie conjugale peut non seulement devenir un cas de séparation, mais la Cour de cassation a consacré dans plusieurs arrêts ce principe bien digne de fixer l'attention, à savoir que le crime d'attentat à la pudeur peut exister de la part du mari sur sa femme, lorsque l'acte sodomitique a été accompli avec violence.

§ VI. — La question du mal vénérien communiqué par le mari à la femme ou par la femme au mari, soulève tout un groupe de difficultés.

Si, avant son mariage, l'époux a contracté une affection syphilitique; s'il a tout employé pour obtenir sa guérison complète; s'il s'est cru très sincèrement guéri et s'il a cependant contaminé sa femme, il n'y a pas injure grave.

Si, depuis son mariage, le mari est devenu malade, par suite de débauches,

1. *Glasgow Medical Journal*, mai 1873.

et s'il a communiqué à sa femme une maladie dont il ne se savait pas atteint, il n'y a pas non plus injure grave.

Si le mari se sait infecté; s'il est acquis qu'il n'a pas pu ignorer son état et s'il a néanmoins souillé sa femme, il y a injure grave.

S'il est démontré que le mal vénérien soit apporté par la femme dans la couche conjugale, comme il est presque impossible de ne pas voir là une preuve d'adultère et un sanglant outrage au mari, il y a nécessairement injure grave.

§ VII. — L'hystérie, l'épilepsie et la folie ne sont point considérées comme des causes de séparation. Si des séparations ont été parfois prononcées, c'est qu'il a pu être démontré que la vie de l'époux sain avait pu ou pouvait être gravement compromise par l'époux malade. C'est alors une œuvre de protection qui a été accomplie.

§ VIII. — Si le divorce vient à être rétabli en France, les causes du divorce seront vraisemblablement les mêmes que les causes de la séparation de corps.

### CHAPITRE V

#### GROSSESSE

Législation et jurisprudence relatives à l'âge et aux conditions du mariage, ainsi qu'à la grossesse ou conception. — Signes de la grossesse. — Première classe : signes subjectifs. — Deuxième classe : signes objectifs. — Tableau des signes de la grossesse. — A quel âge une femme peut-elle concevoir? — Une femme qui a conçu peut-elle ignorer sa grossesse? — Des fausses grossesses. — Des grossesses compliquées. — De la superfétation. — Durée de la grossesse. — Naissances précoces. — Naissances tardives. — Influence de la menstruation et de la grossesse sur les facultés intellectuelles et sur la liberté morale. — Observations. — Fécondation artificielle. — Résumé.

**Législation et jurisprudence relatives à l'âge et aux conditions du mariage, ainsi qu'à la grossesse ou conception.** — Les articles 144, 145, 185, 272, 228, 312, 315, 340, 725, 906, 229 du Code civil, 27 et 357 du Code pénal indiquent les principaux cas dans lesquels les médecins peuvent être appelés à résoudre des difficultés relatives à des questions de grossesse et de conception.

ART. 144. — L'homme avant dix-huit ans, la femme avant quinze ans, ne peuvent contracter mariage.

En ne permettant le mariage qu'à quinze ou dix-huit ans, suivant la dis-